

**Assemblée générale Conseil de sécurité****Distr.  
GENERALE****A/40/151  
S/16985****27 février 1985****FRANCAIS****ORIGINAL : ANGLAIS**

**ASSEMBLEE GENERALE**  
**Quarantième session**  
**Point 28 de la liste préliminaire\***  
**LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES**  
**CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA**  
**SECURITE INTERNATIONALES**

**CONSEIL DE SECURITE**  
**Quarantième année**

**Lettre datée du 19 février 1985, adressée au Secrétaire général par**  
**le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des**  
**Nations Unies**

Suite à ma lettre du 7 février 1985 (A/40/124-S/16951), j'ai l'honneur de vous signaler une grave violation de l'espace aérien du territoire pakistanais commise par la partie afghane le 11 février 1985. A cette date, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la zone de Kharlachi de Khurram Agency. Ils ont lâché deux bombes à trois kilomètres au sud-est de Kharlachi qui ont blessé trois réfugiées.

Je saisis également cette occasion pour vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais a rejeté, comme étant totalement dénuées de fondement, des allégations des autorités de Kaboul prétendant que les forces armées pakistanaises auraient tiré au-delà de la frontière en direction de Barikot, dans la province de Kunar, le 6 février, et en direction de Chamkani et de Bangasht, dans la province de Pakhtya, les 5, 7 et 8 février 1985. Le 14 février, le démenti du Pakistan a été communiqué au Chargé d'affaires afghan à Islamabad auquel il a été dit que les forces armées pakistanaises avaient pour strictes instructions de ne commettre aucune violation le long des frontières pakistanaises et qu'en lançant des accusations mensongères sans aucun fondement, les autorités de Kaboul cherchaient simplement à rendre le Pakistan responsable d'événements survenus en Afghanistan.

\* A/40/50.

A/40/151  
S/16985  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ

-----

